

Association : mode d'emploi

Qu'est-ce qu'une association ?

Une association est un groupement de personnes volontaires réunies autour d'un projet commun ou partageant des activités sans chercher à réaliser de bénéfices. Les buts des associations sont très variables : il peut s'agir de pratiquer un sport ou une activité culturelle, de défendre ses intérêts, de venir en aide aux plus démunis ...

La liberté d'association n'a été réellement acquise en France qu'en 1901. Jusque là, il existait bien différentes formes d'associations ("*ligues*", "*sociétés*"..), mais elles vivaient dans la précarité juridique. En effet, la liberté d'association se heurtait, depuis la Révolution, à la méfiance des gouvernants. Les associations d'Ancien Régime, les corporations, qui contrôlaient l'entrée dans chaque profession et en réglementaient la pratique, avaient été supprimées en 1791 (*décrets d'Allarde et loi Le Chapelier*). Leur pouvoir était jugé trop important et on estimait qu'elles "*divisaient la nation*".

La création d'une association au XIXe siècle était excessivement encadrée : **l'article 291 du Code pénal de 1810** soumettait toute association comprenant plus de vingt personnes à l'accord des pouvoirs publics.

La loi Waldeck Rousseau du 1er juillet 1901 a mis en place un "*contrat d'association*" qui rend plus libre et plus simple la création d'une association : il suffit de rédiger des statuts qui décrivent son but et son règlement. En les déposant à la préfecture ou à la sous-préfecture, l'association obtient, en outre, le droit d'agir en justice.

Les associations sont-elles contrôlées ?

Toutes les associations, quel que soit leur statut, sont soumises à un contrôle qui peut prendre plusieurs formes. Après le dépôt du formulaire de création de l'association en préfecture, la légalité de ses statuts et de son objet est vérifiée. En effet, la loi de 1901 prévoit la dissolution judiciaire de "*toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement*". Il s'agit d'un contrôle a posteriori.

En revanche, les départements d'Alsace et de Moselle (*qui ne faisaient pas partie de la République française lorsque la loi de 1901 a été votée*) connaissent un régime particulier : le préfet peut, de manière exceptionnelle, contrôler le caractère licite des statuts de l'association avant de délivrer le récépissé.

Il existe également une possibilité de dissolution administrative, par décret pris en Conseil des ministres, en vertu d'une loi de 1936, plusieurs fois modifiée depuis. Cette loi vise les associations violentes ou incitant à la violence.

Par ailleurs, les associations autorisées à recevoir des dons de la part du public font l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes.

Enfin, les associations n'ayant pas la personnalité juridique (*c'est-à-dire, dont les statuts n'ont pas été déposés en préfecture*) sont soumises, comme toute personne morale, aux lois et règlements. Elles peuvent être poursuivies devant le juge pénal si certaines de leurs attitudes sont contraires au Code pénal (*cas, par exemple, de certaines sectes, ayant le caractère d'associations de fait*).

Ces informations proviennent du site www.vie-publique.fr.

Comment peut-on créer une association ?

La création d'une association est un acte très simple.

Il suffit que deux personnes au minimum se mettent d'accord sur l'objet de la future association : ils en rédigent alors les statuts (*qui précisent l'objet de l'association, ses organes dirigeants, la personne habilitée à la représenter...*), ils en indiquent le siège social ou l'adresse (*qui peut être celle du domicile d'un des membres*). L'association est alors née et a une existence juridique. Mais les membres de l'association peuvent souhaiter aller plus loin et faire en sorte que l'association dispose de la personnalité juridique. Ils doivent pour cela déclarer l'association à la préfecture. Il s'agit de déposer les statuts à la préfecture, où l'on remet aux membres de l'association un récépissé. La mention de la création de l'association paraît au Journal officiel. Cette simple démarche assure la personnalité juridique à l'association, ce qui lui permet de posséder un patrimoine et d'agir en justice.

Le préfet ne peut refuser de délivrer le récépissé (sauf dans les départements d'Alsace et de Moselle, qui ont fait

partie de l'Empire allemand entre 1870 et 1919, et sont donc demeurés soumis au régime antérieur à la loi de 1901). Il peut seulement, une fois le récépissé délivré, saisir le juge si l'objet de l'association lui paraît illégal.

Le Conseil constitutionnel, dans une célèbre décision du 16 juillet 1971, a déclaré non conforme à la constitution une loi qui permettait au préfet d'opérer un contrôle administratif avant la délivrance du récépissé. Cette loi liberticide ayant été écartée, la liberté d'association a conservé toute sa valeur en droit français.

Quelles sont les différentes façons de participer à une association ?

Il y a différentes manières de s'impliquer dans les activités d'une association.

On peut participer sans être membre : en effectuant des dons ou en s'impliquant ponctuellement dans les actions de l'association.

On peut être un simple adhérent (*on parle de "sociétaire"*), qui se contente d'être à jour de ses cotisations. Cette participation très limitée correspond au désir d'être simplement informé de l'activité de l'association et de l'encourager dans son action (*c'est souvent le cas du soutien apporté à des associations militant pour la défense de certains principes, certaines valeurs : lutte contre le racisme, par exemple..*).

On peut ensuite s'engager de manière plus importante dans la vie de l'association, en prenant directement en charge les actions mises en oeuvre par l'association (*distribution de denrées pour des associations à but humanitaire ; organisation de réunions, de colloques, d'expositions pour des associations incitant aux débats, à la diffusion des idées ou de la culture...*).

Enfin, on peut participer aux organes dirigeants de l'association. Dans un souci d'organisation et de bon fonctionnement, il existe à la tête d'une association un bureau. Les membres du bureau sont élus par les membres de l'association et ont des rôles définis. Le président dirige l'association ; le secrétaire de l'association organise le travail de l'association, s'attache à maintenir le contact avec les sociétaires ; enfin le trésorier a en charge les finances de l'association.

Quelles sont les relations entre l'État, les collectivités locales et les associations ?

Les relations entre les associations, l'État et les collectivités territoriales prennent essentiellement trois formes : Les associations sont d'abord des interlocuteurs de l'État et des collectivités territoriales. En effet, elles sont jugées représentatives de différents intérêts et points de vue de la société civile et sont à ce titre fréquemment consultées.

Les associations sont ensuite des auxiliaires de l'État et des collectivités territoriales. Elles constituent un élément important de lien social et assument conjointement avec les pouvoirs publics des rôles sociaux et humanitaires multiples. Elles sont par conséquent bénéficiaires de nombreuses subventions.

Dans certains cas, les associations sont des substituts de l'État et des collectivités territoriales. À l'initiative des pouvoirs publics des associations para-publics sont créées et chargées d'effectuer des tâches normalement assumées par l'administration. Ainsi, de nombreuses communes ont créé des associations para-municipales, en charge de pans entiers de la politique mise en place par la municipalité, souvent dans le simple but de ne pas être soumises aux règles contraignantes de la fonction publique ou de la comptabilité publique. Ces pratiques ont été à plusieurs reprises critiquées par la Cour des comptes. On peut citer également le cas des "**associations syndicales autorisées**", dont le but est de gérer des installations bénéficiant aux personnes qui seront membres de l'association : la création de l'association se fait par arrêté préfectoral et les membres de ce type d'association n'ont pas le choix de leur adhésion.

Quelles sont les ressources des associations ?

Les associations sont définies par leur but non lucratif. La question de leurs ressources fait, par conséquent, l'objet d'une réglementation précise. Les associations peuvent bénéficier de ressources en nature : mise à disposition d'un local de réunion, d'immeubles nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle poursuit. Les ressources financières essentielles sont en principe constituées par les cotisations des membres de l'association. Toutefois, elles se révèlent souvent insuffisantes.

C'est pourquoi les personnes publiques (au premier rang desquelles les communes) ont pris l'habitude de subventionner les associations. En France, les trois quarts des associations reçoivent des subventions publiques de manière à assumer leur mission. Les pouvoirs publics voient là un élément essentiel de lien social, voire parfois de paix sociale, d'où l'effort financier réalisé.

Les associations peuvent également recevoir des dons. Mais ceux-ci sont dans la plupart des cas limités aux dons manuels, c'est-à-dire effectués "**de la main à la main**" ou par virement sans qu'un acte notarié soit nécessaire. Seules les associations ayant reçu la reconnaissance d'utilité publique peuvent recevoir des dons et des legs .

En matière de financement, des excès ont été commis (*détournement des fonds à des fins privées*). C'est pourquoi, selon la **loi du 7 août 1991**, les associations qui font appel à la générosité publique doivent désormais déposer, avant toute collecte, une déclaration, et surtout, elles sont soumises à un contrôle rigoureux de la Cour des comptes. Depuis la loi du 29 janvier 1993 précise que les associations recevant plus de 150 000 euros de subventions des collectivités publiques doivent, chaque année, faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes.

Quels sont les différents rôles des associations ?

Les associations remplissent plusieurs rôles dans la société étant donnée la diversité des motivations qui animent ceux qui en sont à l'origine (*ex : pratiquer un sport, aider des individus en difficulté, exprimer des intérêts locaux...*). L'association peut jouer un rôle à destination essentiellement de ses membres ou de l'ensemble de la société .

On peut distinguer quatre grandes fonctions remplies par les associations :

- **partage d'un loisir entre membres** (*associations sportives, associations de joueurs d'échec, d'amateurs de vin.*) ;
- **défense des intérêts des membres** (*ex : association de locataires, de parents d'élèves...*), ces associations peuvent constituer des groupes de pression, des lobbies ;
- **rôle caritatif, humanitaire** : il s'agit de venir en aide aux autres, que ce soit à l'échelle d'un quartier (*cours de rattrapage scolaire*), de la ville (*distribution de nourriture comme Les Restos du Coeur*), de l'ensemble du pays ou de l'étranger (*associations d'aide au développement, aide médicale comme Médecins du Monde*) ;
- **expression, diffusion et promotion d'idées ou d'oeuvres** : il peut s'agir de principes démocratiques (*ex : Amnesty International, Ligue des droits de l'homme.*), d'idées politiques (*les partis politiques sont des associations*), de créations artistiques (*théâtre, salle de concert.*).

Les associations peuvent cumuler plusieurs fonctions sociales. Ainsi, une troupe de théâtre associative permet à ses membres de partager une passion commune et, lors de ses représentations, promeut l'art théâtral

Existe-t-il différents types d'associations ?

Il existe, d'un point de vue juridique, deux principaux types d'associations :- l'association "*simple*", non déclarée en préfecture. Elle a une existence juridique même si elle ne peut posséder de patrimoine, ni agir en justice ;

l'association déclarée en préfecture, qui a la personnalité juridique et peut donc posséder un patrimoine et agir en justice.

Seules les associations déclarées entrent dans le champ d'intervention des personnes publiques (*ex : subventions*) et certaines d'entre elles sont dotées d'un statut particulier.

Le cas le plus connu est celui de l'association reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État. Il s'agit d'associations dont l'objet (*ex : la lutte contre certaines maladies*) est jugé bénéfique pour l'ensemble de la société. Cette reconnaissance leur permet de recevoir des dons et des legs. Elles doivent cependant présenter de très sérieuses garanties et sont soumises à un contrôle administratif plus strict. Elles représentent environ 1% des associations.

Les congrégations religieuses (*dont les membres sont liés par des vœux et vivent en commun suivant une règle religieuse*) étaient soumises par la loi de 1901 à un régime sévère, dans un contexte d'affirmation de la laïcité. Depuis la Libération, elles peuvent se former librement, mais elles n'acquièrent la personnalité juridique que par décret en Conseil d'État.

Les associations culturelles résultent de la loi de séparation des Églises et de l'État ; elles sont constituées pour l'exercice d'un culte ; elles peuvent recevoir des dons et des legs, mais en revanche, elles ne peuvent recevoir aucune subvention des pouvoirs publics en raison du caractère laïque de l'État